

Secrétariat général

Les tiers payants et la tarification des services psychologiques



Stéphane Beaulieu / Psychologue

Secrétaire général

sbeaulieu@ordrepsy.qc.ca

Les psychologues nous posent souvent des questions au sujet des honoraires qu'ils peuvent facturer aux tiers payants gouvernementaux. Voici les principaux éléments à retenir lorsqu'on transige avec des organismes gouvernementaux.

_CSST

Depuis juillet 2011, les honoraires versés au psychologue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) sont de 86,60 \$, alors qu'ils étaient de 65 \$ auparavant. En ce qui a trait à une tarification supplémentaire, c'est-à-dire le fait pour le psychologue de facturer la différence entre son tarif horaire habituel et celui couvert par un tiers payant, bien que le Code de déontologie n'interdise pas une telle pratique, l'article 194 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles l'interdit.

D'autre part, il est intéressant de savoir que la modification du Règlement sur l'assistance médicale qui a donné lieu à la hausse de la tarification a aussi donné lieu à de nouvelles exigences quant aux rapports à produire par les psychologues. Le psychologue doit désormais systématiquement fournir ses rapports à la CSST ainsi qu'au médecin qui traite le travailleur. Plusieurs le faisaient déjà pour bon nombre de leurs dossiers; c'est maintenant une règle. Ceci s'applique au rapport d'évaluation et, lorsqu'une intervention est requise, s'applique aussi aux rapports d'évolution et au rapport final. Le règlement précise également quelles informations doivent être incluses dans les rapports. Dans son site Web, la CSST propose d'ailleurs un formulaire pour chacun des trois types de rapports (évaluation, évolution et final) qui inclut chacune des rubriques que l'on trouve au règlement. Certains psychologues trouveront ces formulaires utiles. Ils peuvent être remplis en ligne directement dans le site de la CSST. Il en est de même pour la facturation (voir le www.csst.qc.ca/psy). La CSST indique que les agents d'indemnisation semblent insister de plus en plus pour recevoir les rapports du psychologue par le biais de ces formulaires. Les rapports d'évolution doivent être remplis pour chaque période de 10 heures d'intervention et ils doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui a donné lieu à un rapport.

_IVAC

En ce qui a trait aux services offerts aux victimes d'actes criminels (Indemnisation des victimes d'actes criminels [IVAC]), le tarif est aussi de 86,60 \$ et ces honoraires sont payables via la CSST. Rappelons que depuis quelques années la définition du « réclamant » dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels inclut non seulement la victime d'un acte criminel elle-même, mais aussi

un proche de la victime. On entend par « proche », le conjoint, le père et la mère de la victime, l'enfant de la victime ou de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère. Les services peuvent être dispensés dans le but de contribuer à la réadaptation d'un proche d'une victime d'un crime, lorsqu'il est considéré qu'une telle réadaptation aide à la réadaptation de la victime. Ils peuvent aussi être dispensés pour contribuer à la réadaptation d'un proche d'une victime d'homicide qui subit un préjudice psychologique qui découle de ce crime. Le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser est de 30 dans le cas d'un proche d'une victime d'homicide et de 25 dans les autres cas.

_SAAQ

Le taux horaire remboursé pour un accidenté de la route via la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est de 65 \$. Le manuel de directives de la SAAQ spécifie que la référence médicale est un prérequis et que les services sont dispensés par tranches de 15 séances. Au-delà de ce nombre de séances, la poursuite du suivi peut être autorisée sur justification au moyen d'un rapport d'évolution, par tranches de 15 séances.

_MÉDIATION FAMILIALE

Le Règlement sur la médiation familiale a récemment été modifié de manière à faire en sorte que le psychologue-médiateur accrédité peut facturer 110 \$ pour une séance de médiation d'une durée d'une heure. Le Service de médiation familiale rembourse jusqu'à 5 heures de services professionnels dans le cas d'un processus de séparation et peut rembourser 2 heures et demie additionnelles dans le cas d'une demande de révision d'un jugement (ou d'une entente) ou pour des parents qui ont déjà bénéficié des services de médiation familiale ou qui ont déjà obtenu un jugement en séparation de corps. La modification réglementaire prévoit aussi que le psychologue peut facturer 110 \$ l'heure pour le travail effectué hors séance. On pense ici à la rédaction du rapport de médiation. Ces heures sont toutefois incluses dans l'enveloppe de 5 heures de services prévue au règlement. Des honoraires de 50 \$ peuvent aussi être facturés lorsqu'il n'y a pas eu de séance. Les honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie.

_TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRE

Comme cela a été mentionné plus haut, cette pratique n'est pas autorisée pour les services couverts par la CSST. Ceci est aussi interdit pour les services de médiation familiale. Par contre, la Loi n'interdit pas aux psychologues de facturer la différence entre leur tarif horaire habituel et celui couvert par la SAAQ et l'IVAC. Il faut, pour ce faire, avoir préalablement convenu d'une entente claire à cette fin avec le client.

Les psychologues profitent de la tournée de l'Ordre pour s'informer sur la loi 21

Les psychologues répondent avec enthousiasme à l'invitation qui leur est lancée dans chaque région du Québec de participer à une rencontre d'information sur la loi 21. La tournée s'est amorcée le 24 janvier à Trois-Rivières, où 75 psychologues se sont déplacés au centre-ville malgré un froid sibérien pour rencontrer les représentants de l'Ordre. Les psychologues ont été accueillis par l'administrateur de la région, le D^r André Pellerin, qui a animé la soirée. La présidente de l'Ordre a fait le point sur l'avancée des travaux d'implantation de la loi avant de céder la parole au directeur de la qualité et du développement de la pratique, M. Pierre Desjardins. Celui-ci a présenté le guide explicatif de la loi 21 en apportant des exemples et des précisions sur les aspects plus complexes du guide. La conseillère juridique de l'Ordre, M^e Édith Lorquet, qui a participé aux travaux de rédaction du guide, a apporté des précisions légales quant à la façon d'interpréter la loi et a pu répondre aux questions des psychologues. Cette conférence a aussi été présentée en webdiffusion et 70 psychologues de la région se sont branchés pour suivre la rencontre à distance et poser leurs questions en ligne.

Les régions Mauricie/Centre-du-Québec, Montréal (rencontre en anglais), Outaouais/Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec et l'Estrie auront été visitées à la fin du mois de mars. Les dates pour les autres rencontres sont : Laval le 3 avril, Montréal en français le 18 avril, Québec/Chaudière-Appalaches le 24 avril, Saguenay-Lac-Saint-Jean le 2 mai, Laurentides/Lanaudière le 9 mai, Montérégie le 30 mai et Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Côte-Nord le 6 juin.

Vous trouverez tous les détails sur les lieux des rencontres et sur la façon de participer via la webdiffusion sur le site de l'Ordre à l'adresse : ordrepsy.qc.ca/tourneeloi21



Le lancement de la tournée régionale sur la loi 21 s'est effectué le 24 janvier à Trois-Rivières.

LA COLLECTION DE GUIDES SANTÉ

Disponibles en format numérique

LE SOMMEIL ET VOUS

LA MALADIE D'ALZHEIMER LE GUIDE

LA DOULEUR DE LA SCIENCE AU QUÉBEC

Disponible en version ePUB 3 interactif pour iPad sur www.edtrekarre.com

Libre Expression | Trécart | Blaké | Logique | Publitat | GROUPE LIBREX
www.groupe-librex.com Une société de Québecor Média